



Service « Affaires Scolaires et Périscolaires » / Avenant n° 1 à la Convention « tarification sociale des cantines scolaires entre la commune de Viviers et l'O.G.E.C.

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-052 du 18 mai 2021 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 4ème alinéa,

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite « EGAlim » visant à améliorer la durabilité et la qualité de l'alimentation dans les restaurants collectifs, complétée ensuite par la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021,

Vu la décision du maire n° 2025-016 du 6 novembre 2025 relative à la signature d'une convention entre la commune de Viviers et l'O.G.E.C., dans le cadre du dispositif « tarification sociale des cantines scolaires », suite à la convention triennale signée entre la commune et l'Agence de Services et de Paiement (ASP),

Considérant que depuis avril 2019, l'État soutient les collectivités qui mettent en place une tarification sociale de la cantine scolaire et que ces collectivités doivent établir une grille tarifaire selon le quotient familial, comprenant au moins trois tranches tarifaires, dont une à un tarif maximum de 1 € pour les familles les plus modestes et qu'en contrepartie, l'État verse une aide forfaitaire de 3€ à la collectivité via l'ASP, calculée par repas servi à ce tarif social,

Considérant que la commune a mis en place la tarification sociale de la restauration scolaire depuis le 26 juillet 2021 (*date de signature de la convention triennale entre la commune et l'ASP, par ailleurs renouvelée le 1er septembre 2024*),

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, un « bonus EGAlim » est ajouté à cette aide lorsqu'une collectivité s'engage à respecter la loi EGAlim et à inscrire toutes ses cantines sur la plateforme « Macantine », avec un suivi des achats alimentaires et une télédéclaration annuelle et que l'aide versée peut ainsi passer de 3€ à 4€ par repas social,

Considérant que l'ensemble des engagements requis (grille tarifaire, inscription sur la plateforme Macantine) a été respecté, permettant ainsi de bénéficier, depuis mai 2024, du bonus EGAlim,

Considérant qu'il convient ainsi de signer un avenant n° 1 à la convention signée entre la commune de Viviers et l'O.G.E.C. dans le cadre du dispositif « tarification sociale des cantines scolaires », ayant pour objet la régularisation de l'aide financière versée par l'ASP par repas servi au tarif maximal d'un euro, dans le cadre de la grille tarifaire progressive calculée selon le quotient familial des familles,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un avenant n° 1 à la convention pré-citée est signé entre la commune de Viviers et l'O.G.E.C. ayant pour objet de régulariser le montant de l'aide financière versée par l'ASP, la faisant passer de 3 € à 4 € par repas servi au tarif maximal d'un euro, effectif depuis le 1^{er} mai 2024.

ARTICLE 2 : Les autres conditions de la convention restent inchangées.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le 17/02/2026

ID : 007-210703468-20260126-DEC2026_003SG-AU

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation de
dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre
mise en ligne sur le site de la ville ainsi que sur la borne numérique.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Préfecture de l'Ardèche
- SGC de PRIVAS
- Service Affaires Scolaires et Périscolaires – Mairie de Viviers
- Service Finances – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressé.

Fait à Viviers, le 26 janvier 2026

Martine MATTEI,
Maire de VIVIERS

